

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Dix Huit, le Trois Juillet à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jo. DANIEL, Maire.

Étaient également présents : F. Ballester, P. Cormier, M. Foidart, D. Guillerme, F. Téroute, F. Hervé, AM Goujon, J. Grévès, G. Thiery, A. Buzaré, JJ Marteil, P. Guilbaudeau, L. Médica, L. Monnerie, D. Renouf, MF Guillemot, Z. Dano, S. Caroff, MC. Couf, MM Prévost, O. Huguët, R. Hénault, L. Detrez, M. Le Teuff, M. David, PY Le Grogneç, C. Pecchia, V. Robin Cornaud

Absents excusés :

Cécile Jourdain qui a donné procuration à Lucien Monnerie
Anne-Marie Garangé « « à Marylise Foidart
Pierrick Le Dro « « à Caroline Pecchia
Aline Boudios

Secrétaire : Marylise Foidart

Date de la convocation : 27 Juin 2018
Date de l'affichage : 27 Juin 2018
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

2018_64 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : AM. Goujon

Les heures supplémentaires faites par un agent public sont soit indemnisées au taux horaire, soit forfaitaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) concernent :

- les fonctionnaires de catégorie B et C,
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Lors de sa séance du 15 juillet 2003, le conseil municipal avait délibéré afin de fixer le taux et les modalités de versement de cette indemnité. Cependant la délibération ne listait pas les grades concernés puisqu'en principe tous les agents de catégorie B et C sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires. Néanmoins, les services de la trésorerie ont informé la commune de la nécessité de lister désormais l'ensemble des grades concernés.

Il est donc proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	grade	service
Médico-sociale	ATSEM Principal 2ème classe	Scolaire
	ATSEM Principal 1ère classe	Scolaire
culturelle	Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe	Médiathèque
	Adjoint Patrimoine	Médiathèque
	Assistant de Conservation Principal	Médiathèque
Animation	Adjoint Animation Principal 2ème classe	Scolaire
	Adjoint Animation	Scolaire
	Animateur	Scolaire
Police	Brigadier-chef principal	Police municipale
	Chef de Service Police Municipale Principal	Police municipale
Administrative	Rédacteur	service administratif
	Rédacteur Principal 1ère classe	service administratif et service technique
	Rédacteur Principal 2ème classe	service administratif et service technique
	Adjoint Administratif	service administratif
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	service administratif
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	service administratif
Filière	grade	service
Technique	Agent Maîtrise Principal	service technique
	Agent Maîtrise	service technique
	Adjoint Technique	service technique
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	service technique
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	service technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Date d'effet

Ces dispositions prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département ;

Abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)

La délibération en date du 15/07/2003 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel communal, et des Affaires économiques du 25 Juin 2018,

VU l'avis du comité technique en date du 25 Juin 2018,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois décrits dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 04 Juillet 2018,
Le Maire,
Joël DANIEL

